

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Levesque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES LEVESQUE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41193

Gouvernement du Québec

Décret 934-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Louise Bertrand comme directrice générale de la Télé-université

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) énonce que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-98 du 10 juin 1998, madame Anne Marrec était nommée de nouveau directrice générale de la Télé-université, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Louise Bertrand comme directrice générale de la Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Bertrand, directrice de l'enseignement et de la recherche à la Télé-université, soit nommée directrice générale de la Télé-université, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 129 765 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41194

Gouvernement du Québec

Décret 935-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot, dans le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot dans le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction du barrage ont pour objet de maintenir des activités récréatives;

ATTENDU QUE le nouveau barrage sera situé dans la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 13 juin 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 26 février 2003 conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);